PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUBRULLE ETS

RD 916 LE PETIT BRUXELLES
59670 Sainte-Marie-Cappel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DUBRULLE ETS_Ste Marie Cappel_0100161097\2_INSPECTIONS\2026_04_03_Situation administrative
Code AIOT : 0100161097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement DUBRULLE ETS implanté RD 916 LE PETIT BRUXELLES 59670 Sainte-Marie-Cappel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBRULLE ETS
- RD 916 LE PETIT BRUXELLES 59670 Sainte-Marie-Cappel
- Code AIOT : 0100161097
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société des Etablissements DUBRULLE (nom commercial DOWNS) est concepteur et fabricant de matériels de réception, manutention et stockage pour les pommes de terre, oignons et carottes.

La SAS DUBRULLE détient un récépissé de déclaration en date du 15/01/2013 pour l'exploitation de deux installations visées par les rubriques 2560-2 "travail mécanique de métaux et d'alliages" et 2940 2.b "application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt,...".
La SAS DUBRULLE et les Etablissements DUBRULLE ont un SIRET identique. Il s'agit donc de la même société.
L'inspection vise à contrôler la situation administrative de la société des Etablissements DUBRULLE, cette dernière ayant pris une certaine ampleur depuis 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R214-40	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R 512-55	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société des Etablissements DUBRULLE a apporté des modifications à ses installations classées de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale.
Les modifications touchent notamment aux installations et à leur mode d'exploitation (nouvelles machines relevant de la rubrique 2560 installées dans de nouveaux bâtiments), au voisinage (avec la cession à la société DUBRULLE -FAIGNOT TP de deux bâtiments sur les trois repris dans la déclaration initiale). A ce jour, au vu des éléments (incomplets) transmis, les installations restent soumises à déclaration mais un doute subsiste quant au classement au titre de la rubrique 2940, le classement s'effectuant à partir de la quantité maximale utilisée par jour et non des quantités moyennées sur l'année.

Les installations soumises aux rubriques 2560 et 2940 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique. Ces contrôles n'ont pas été réalisés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R214-40
Thème(s) : Situation administrative, modification notable
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode

d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Les installations sont régies par un récépissé de déclaration en date du 15/01/2013, pour l'exploitation de deux installations relevant des rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux) et 2940 2.b (application , cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt...).
Le dossier de déclaration initial ne mentionne ni la puissance mécanique de l'ensemble des machines fixes, ni la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre. Ce dossier reprend néanmoins un plan des bâtiments.
A cette époque trois bâtiments sont présents sur ce site.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

1 -Seul un des trois bâtiments déclarés en 2013 d'une surface d'environ 1N900 m2 reste encore exploité par les ETABLISSEMENTS DUBRULLE. Deux bâtiments ont été cédés à la société voisine DUBRULLE-FAIGNOT TP.
2 - En dépit du transfert de ces deux bâtiments,**la surface des bâtiments aujourd'hui en exploitation est de 10 000 m2. Des extensions (de l'ordre de 8 000 m2) sont intervenues sur le site.**
3 - Les activités de travail des métaux et de peinture restent réalisées sur le site.

4 - Il a été demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Si certains éléments ont été transmis à l'inspection, **l'exploitant n'a pas positionné l'ensemble de ses installations dans les différentes rubriques susceptibles de le concerner,**à l'exception des rubriques 2560 et 2575.
Pour la rubrique 2560, la puissance cumulée des installations prises en compte est de l'ordre de 323 kW bien en dessous du seuil de l'enregistrement (1000kW).
Cette installation reste soumise à déclaration. **Néanmoins, la plupart des machines sont postérieures à 2013. Elles ont de plus été intégrées dans les nouveaux bâtiments.**
Pour la rubrique 2575, la puissance maximale des installations est de 2,7 kW. L'installation est non classée.

L'inspection s'est attardée sur l'installation visée par la rubrique 2940.
Le classement dans cette rubrique est fonction des quantités maximales journalières susceptibles d'être utilisées.
Les éléments transmis par l'exploitant n'ont permis de ne calculer qu'une consommation journalière moyenne de peinture et d'apprêt. Sur l'année 2025, il y a ainsi eu 238 jours travaillés avec application de 19,93 tonnes de peinture et d'apprêt (quantité totale achetée en 2025). La consommation moyennée est de l'ordre de 83,7 kilogrammes par jour pour un seuil de l'enregistrement "supérieur à 100 kilogrammes par jour". **Mais un doute subsiste. L'exploitant devra vérifier les quantités maximales journalières susceptibles d'être utilisées afin de confirmer le classement à déclaration de cette installation.**
De manière générale, l'exploitant doit se positionner clairement dans les différentes rubriques de

la nomenclature, en utilisant les unités de ces rubriques. Les capacités de ses installations doivent apparaître clairement. Elles doivent être justifiées.

A minima, les modifications apportées aux installations sont notables et nécessitent d'être portées à la connaissance du préfet.

5 - Lors de la visite d'inspection il a également été constaté :

-au nord-ouest du site,absence de séparation physique claire entre les sites Etablissement DUBRULLE et DUBRULLE-FAIGNOT TP ;
- des stockages liquides non associés à des capacités de rétention. Depuis l'exploitant a indiqué avoir remédié à ces dysfonctionnements ;
- des ateliers bien ordonnés à l'exception de l'atelier maintenance ;
- des stockages extérieurs qui semblent plus anarchiques ;
- la présence d'une cuve de propane liquéfié reliée à l'atelier "peinture" ;
- la présence d'un poste de dégraissage associé à une aire de lavage constituée d'une fosse surmontée de caillebotis. Du liquide est présent à l'intérieur de la fosse. Le dégraissage est réalisé à l'aide d'un bain de traitement de 1 000 litres(susceptible de relever d'une rubrique de la nomenclature). Le lavage se fait lui à l'aide d'un nettoyeur haute pression au dessus de la fosse. Cette installation de lavage conduit à un rejet d'eau dans le réseau des eaux usées. L'exploitant procèdera à un contrôle de la qualité des eaux rejetées ;
- la présence d'une cabine de peinture faisant lieu également de cabine d'étuvage (par utilisation de gaz propane). Une installation de traitement y est associée ;
- la présence d'un stockage de 2,325 tonnes de peinture, diluant, durcisseur,...au niveau de la cabine de peinture. L'inspection remarque que plusieurs références de peinture vues lors de la visite ne sont pas intégrées dans l'état des stocks transmis postérieurement à l'inspection.
- la présence derrière le bâtiment abritant la cabine de peinture de nombreux fûts vides ou contenant des restes pâteux de peintures, non disposés sur une capacité de rétention. Certains fûts ne sont pas munis de couvercles et contiennent aussi des eaux pluviales. L'exploitant a remédié à cette situation en procédant à l'élimination de 2,660 tonnes de déchets dangereux. Le BSD a été transmis. Les déchets ont été éliminés dans une installation autorisée au traitement thermique des déchets dangereux.
L'exploitant a indiqué qu'un retrait de terres souillées avait également été réalisé au niveau des anciens emplacements de ce stockage. Une vérification de l'état du sol laissé en place sera réalisée. Les terres seront éliminées dans une installation autorisée à cet effet.
- d'autres déchets non dangereux de type PVC, bois de palette, ferrailles... sont également présents sur cette zone.
Une ancienne cuve de propane déconnectée est également présente.
L'exploitant a transmis des photographies attestant du retrait de l'ensemble de déchets depuis la visite d'inspection. Ne reste que l'ancienne cuve de propane. L'exploitant précisera la devenir de cette cuve. L'exploitant a indiqué avoir passé de nouvelles consignes dans la gestion des déchets.
- la présence de déchets de poudre issue de la découpe métallique, stockés dans des fûts sans étiquetage. Depuis l'exploitant a transmis copie de l'étiquette identifiant ce déchet. L'exploitant confirmera que l'ensemble des déchets stockés est aujourd'hui identifié ;
- la présence de bouteilles de gaz comprimés de type acétylène... susceptible de relever d'une rubrique de la nomenclature.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R 512-55
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Pour rappel : - article R 512-57 dispose : « la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum ». - article R 512-58 dispose : «Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : **Les contrôles périodiques des installations visées par les rubriques 2560 et 2940 n'ont pas été réalisés.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois